



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

FEVRIER 2017

NUMERO SPECIAL N° 15

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET 2

CABINET DU PREFET

- Arrêté n° 16-737BA du 29 décembre 2016 portant autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéoprotection Patinoire de Noël à Cherbourg-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-033BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL FRESIL MAREE à Granville
- Arrêté n° 17-034BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bijouterie MILL ECLATS à Cherbourg-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-035BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bijouterie MILL ECLATS à Cherbourg-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-036BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction départementale de la sécurité publique à Granville
- Arrêté n° 17-038BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DDSP de la Manche à Saint-Lô
- Arrêté n° 17-039BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CITY à Coutances
- Arrêté n° 17-040BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac Le Florilège à Saint-Hilaire-Petitville
- Arrêté n° 17-041BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac Le Bauplois à Baupré
- Arrêté n° 17-042BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Lectus Tabac-Pressé à Cherbourg-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-043BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac-Epicerie à La Glacière
- Arrêté n° 17-044BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LES PAVILLONS MONTOIS à Saint-Quentin-sur-le-Homme
- Arrêté n° 17-045BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar du Stade à Equeurdreville-Hainneville
- Arrêté n° 17-046BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection EXTRA électroménager-hifi à Coutances
- Arrêté n° 17-047BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie SARL HM à Saint-Jean-d'Elle
- Arrêté n° 17-048BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Restaurant le Panoramique à La Pernelle
- Arrêté n° 17-049BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Brécey
- Arrêté n° 17-034BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bijouterie MILL ECLATS à Cherbourg-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-050BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Bricquebec-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-051BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Isigny-le-Buat
- Arrêté n° 17-052BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Le Teilleul
- Arrêté n° 17-053BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Montebourg
- Arrêté n° 17-054BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Montmartin-sur-Mer
- Arrêté n° 17-055BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Sainte-Mère-Eglise
- Arrêté n° 17-056BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Pierre-Eglise
- Arrêté n° 17-057BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Villedieu-les-Poêles
- Arrêté n° 17-058BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Brécey
- Arrêté n° 17-060BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Sartilly-Baie-Bocage
- Arrêté n° 17-061BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Vaast-la-Hougue
- Arrêté n° 17-062BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Sauveur-le-Vicomte
- Arrêté n° 17-063BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Sauveur-Lendelin
- Arrêté n° 17-064BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Jean-de-Daye
- Arrêté n° 17-065BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Clair-sur-Elle
- Arrêté n° 17-066BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Pontorson
- Arrêté n° 17-067BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Pont-Hébert
- Arrêté n° 17-068BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Picauville
- Arrêté n° 17-069BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Périers
- Arrêté n° 17-070BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Percy-en-Normandie
- Arrêté n° 17-071BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Mortain-Bocage
- Arrêté n° 17-072BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Montebourg
- Arrêté n° 17-073BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Montmartin-sur-Mer
- Arrêté n° 17-074BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à La Haye
- Arrêté n° 17-075BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Isigny-le-Buat
- Arrêté n° 17-076BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Gouville-sur-Mer
- Arrêté n° 17-077BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à La Glacière
- Arrêté n° 17-078BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Flamanville
- Arrêté n° 17-079BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Cécé-Chéris
- Arrêté n° 17-080BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Créances
- Arrêté n° 17-081BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Condé-sur-Vire
- Arrêté n° 17-082BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Cherbourg-en-Cotentin
- Arrêté n° 17-083BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Cérances
- Arrêté n° 17-084BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Cerisy-la-Salle
- Arrêté n° 17-085BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Canisy

Arrêté n° 17-086BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Brix

Arrêté n° 17-087BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Bréhal

Arrêté n° 17-058BA/AD du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Barfleur

Arrêté n° 17-094BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie le Hague Dike à Beaumont-Hague

Arrêté n° 17-095BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Fondation Bon Sauveur à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-096BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection APTAR STELMI SAS à Brécey

Arrêté n° 17-097BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection snc Le Macao bowling à Saint-Lô

Arrêté n° 17-098BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAEML La Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-099BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection centre d'hébergement et de réadaptation social Villa Myriam à Saint-Lô

Arrêté n° 17-100BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre E. LECLERC à Saint-Martin-des-Champs

Arrêté n° 17-101BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le bar-tabac des Estuaires à Rouffigny-Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Arrêté n° 17-102BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS TEAM chaudronnerie tuyauterie inox à Condé-sur-Vire

Arrêté n° 17-103BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant bar hôtel « Le Grillon » à Pontorson

Arrêté n° 17-104BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pâtisserie YVARD Sarl à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-105BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Loto Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-106BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Biocotentin Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-107BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Saint-Sauveuraise à Saint-Sauveur-Lendelin

Arrêté n° 17-108BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Express à Torigny-les-Villes

Arrêté n° 17-109BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar des sports-tabac à Beaumont-Hague

Arrêté n° 17-110BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection OPTIC ART à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-111BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cuir 29 à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-112BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie La Bellevoisine à Beauvoir

Arrêté n° 17-113BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Ambulance Val 2 Vire à Torigny-les-Villes

Arrêté n° 17-114BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl LCC l'Ami du Pain à Equeurdreville-Hainneville

Arrêté n° 17-115BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Boulangerie Viard à Créances

Arrêté n° 17-116BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Houlegatte à Les Pieux

Arrêté n° 17-117BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Viveco à Tourlaville

Arrêté n° 17-118BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL Ducey automobiles à Ducey-les-Chéris

Arrêté n° 17-119BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Vapoteur à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-120BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Vapoteur à Granville

Arrêté n° 17-121BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Eveil-pièces garages à La Haye-Pesnel

Arrêté n° 17-122BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Kéolis Cherbourg à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-123BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique L'Epee à Le Mont-Saint-Michel

Arrêté n° 17-124BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique Aux Armes Réunies à Le Mont-Saint-Michel

Arrêté n° 17-125BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique LA MONTTOISE à Le Mont-Saint-Michel

Arrêté n° 17-126BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique Le Rouet Breton à Le Mont-Saint-Michel

Arrêté n° 17-127BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD à La Glacière

Arrêté n° 17-128BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie-Pâtisserie sarl La Cotentine à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-129BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS CHAUSSE à Agneaux

Arrêté n° 17-130BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant de la Galette à Beauvoir

Arrêté n° 17-131BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Presse Le Cavaad'or à Brécey

Arrêté n° 17-132BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac-Cadeaux à Ducey-les-Chéris

Arrêté n° 17-133BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl François Lecoq Garage Renault à Sottevast

Arrêté n° 17-134BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Boulangerie-Pâtisserie Housset à Saint-Gilles

Arrêté n° 17-135BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection salle polyvalente d'activités scolaires à Les Moitiers-d'Allonne

Arrêté n° 17-136BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pêche & Co à Les Pieux

Arrêté n° 17-137BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Cherbourg-en-Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-138BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sarl Mallven Services Laverie automatique à Saint-Pair-sur-Mer

Arrêté n° 17-139BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST MOBIL BANK à Agon-Coutainville

Arrêté n° 17-140BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel restaurant l'Ermitage Mont-Saint-Michel à Beauvoir

Arrêté n° 17-141BA/AD du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Juvigny-le Tertre

Arrêté n° 17-144BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Saint-Lô

Arrêté n° 17-145BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie LEBRUN Equeurdreville-Hainneville à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-146BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection AU P'TIT SAINT BAR à Saint-Barthélemy

Arrêté n° 17-147BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar brasserie Ô Commerce à Saint-Lô

Arrêté n° 17-148BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CENTRAKOR à Coutances

Arrêté n° 17-149BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL JCCB « L'ENTRACTE » à Saint-Lô

Arrêté n° 17-150BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Direction départementale de la sécurité publique de la Manche à Coutances

Arrêté n° 17-151BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE à Beaumont-Hague

Arrêté n° 17-152BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Cerisy-la-Salle

Arrêté n° 17-153BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Condé-sur-Vire

Arrêté n° 17-154BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Créances

Arrêté n° 17-155BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Ducey-les-Chéris

Arrêté n° 17-156BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Flamanville

Arrêté n° 17-157BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Gavray

Arrêté n° 17-158BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à La Haye

Arrêté n° 17-159BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Lessay

Arrêté n° 17-160BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Marigny-le-Lozon

Arrêté n° 17-161BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Mortain-Bocage

Arrêté n° 17-157BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Gavray

Arrêté n° 17-162BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Portbail

Arrêté n° 17-163BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE à Quettehou

Arrêté n° 17-164BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Clair-sur-Elle

Arrêté n° 17-165BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Sauveur-le-Vicomte

Arrêté n° 17-166BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Vaast-la-Hougue

Arrêté n° 17-167BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Sartilly-Baie-Bocage

Arrêté n° 17-168BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Sourdeval

Arrêté n° 17-169BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Tessay-Bocage

Arrêté n° 17-157BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Tourlaville

Arrêté n° 17-171BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Valognes

Arrêté n° 17-172BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Pont-Hébert

Arrêté n° 17-173BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-174BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Lô

Arrêté n° 17-175BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Arrêté n° 17-176BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste Querqueville à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-177BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Marigny-le-Lozon

Arrêté n° 17-178BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Lessay

Arrêté n° 17-179BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n° 17-180BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Beaumont-Hague

Arrêté n° 17-181BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Barneville-Carteret

Arrêté n° 17-182BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Avranches

Arrêté n° 17-183BA/AD du 10 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Agneaux



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-737BA portant autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéoprotection - Synerglace Exploitation - patinoire de Noël à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2016 par Monsieur Patrice CHAUVÉAU, SYNERGLACE EXPLOITATION, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système temporaire de vidéoprotection au sein d'une patinoire de Noël située place de Gaulle 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradations et d'incivilités;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'établissement SYNERGLACE EXPLOITATION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée de l'installation d'une patinoire de Noël, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection située place de Gaulle 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **digital sécurité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Patrice CHAUVEAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

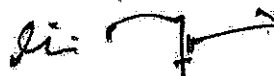
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrice CHAUVEAU, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-033BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL FRESIL MAREE à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2016 par Monsieur Alexis FRESIL, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL FRESIL MAREE 30 rue Lecampion 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **20 jours** au sein de l'établissement **SARL FRESIL MAREE 30 rue Lecampion 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, à Monsieur Alexis FRESIL, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0226**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Alexis FRESIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Alexis FRESIL, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-034BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bijouterie MILL ECLATS à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2016 par Madame Christine MARMIER, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bijouterie MILL ECLATS 20 rue des Portes 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **29 jours** au sein de l'établissement **Bijouterie MILL ECLATS 20 rue des Portes 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Madame Christine MARMIER, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0064**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Christine MARMIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Christine MARMIER, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-035BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bijouterie STYL HEURE à La Glacerie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2016 par Madame Christine MARMIER, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bijouterie STYL HEURE 5 rue Grande Rue 50130 La Glacerie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 29 jours au sein de l'établissement Bijouterie STYL HEURE 5 rue Grande Rue 50130 La Glacerie, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Madame Christine MARMIER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0063.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Christine MARMIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Christine MARMIER, le maire de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-036BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction départementale de la sécurité publique à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 10 octobre 2016 par Monsieur Christian HUET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction départementale de la sécurité publique 79 rue du port 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra intérieure et 2 caméras sur voie publique permettant une durée de conservation des images à 4 jours au sein de l'établissement Direction départementale de la sécurité publique 79 rue du port 50400 Granville, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Christian HUET, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christian HUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christian HUET, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-037BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DDSP de la MANCHE à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 10 octobre 2016 par Monsieur Christian HUET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DDSP de la MANCHE 2 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 3 caméras sur voie publique** sans conservation des images, au sein de l'établissement **DDSP de la MANCHE 2 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Christian HUET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0151**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christian HUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christian HUET, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-038BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DDSP de la Manche à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 10 octobre 2016 par Monsieur Christian HUET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DDSP de la Manche 336 boulevard de la Dollée 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 5 caméras sur voie publique** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **DDSP de la Manche 336 boulevard de la Dollée 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Christian HUET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0152**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Christian HUET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christian HUET, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-039BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CITY à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 19 octobre 2016 par Monsieur Bernard TRICHET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CITY 21 rue Tancrede 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CARREFOUR CITY 21 rue Tancrede 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, à Monsieur Bernard TRICHET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0235**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Bernard TRICHET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bernard TRICHET, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-040BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac Le Florilège à Saint-Hilaire-Petitville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 02 décembre 2016 par Monsieur Christophe TREDEZ, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac Le Florilège 1 rue du Cotentin 50500 Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement Bar-Tabac Le Florilège 1 rue du Cotentin 50500 Saint-Hilaire-Petitville, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Christophe TREDEZ, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0139.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christophe TREDEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe TREDEZ, le maire de Saint-Hilaire-Petitville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-041BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac Le Bauptois à Baupte

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 décembre 2016 par Madame Chantal COUTURIER, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac Le Bauptois 51 le bourg 50500 Baupte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra intérieure permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement **Bar-Tabac Le Bauptois 51 le bourg 50500 Baupte**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Madame Chantal COUTURIER, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0123**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Chantal COUTURIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Chantal COUTURIER, le maire de Baupré, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-042BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Lectus Tabac-Pressé à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 décembre 2016 par Monsieur Albert FAFIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Lectus Tabac-Pressé avenue Bremerhaven 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement Lectus Tabac-Pressé avenue Bremerhaven 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Albert FAFIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0155.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Albert FAFIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Albert FAFIN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-043BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac-Epicerie à La Glacerie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 08 décembre 2016 par Monsieur Raoul ANNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac-Epicerie 26 Hameau Vigot 50470 La Glacerie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures sans conservation des images au sein de l'établissement **Tabac-Epicerie 26 Hameau Vigot 50470 La Glacerie**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Raoul ANNE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0187**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Raoul ANNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Raoul ANNE, le maire de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-044BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LES PAVILLONS MONTOIS à Saint-Quentin-sur-le-Homme**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 octobre 2016 par Madame Colette SENARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LES PAVILLONS MONTOIS 55 rue des Estuaires 50220 Saint-Quentin-sur-le-Homme ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement LES PAVILLONS MONTOIS 55 rue des Estuaires 50220 Saint-Quentin-sur-le-Homme, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Madame Colette SENARD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0089.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Colette SENARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Colette SENARD, le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-045BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar du stade à Equeurdreville-Hainneville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2016 par Madame Marie-Andrée LEMONNIER, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du stade 1 place H. Mars 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Bar du stade 1 place H. Mars 50120 Equeurdreville-Hainneville**, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à Madame Marie-Andrée LEMONNIER, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0305**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Marie-Andrée LEMONNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Marie-Andrée LEMONNIER, le maire d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-046BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
EXTRA électroménager-hifi à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016 par Monsieur Thierry JEANNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EXTRA électroménager-hifi 5 avenue de Verdun 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement EXTRA électroménager-hifi 5 avenue de Verdun 50200 Coutances, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur Thierry JEANNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0114.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Thierry JEANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

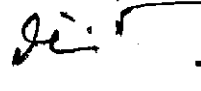
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thierry JEANNE, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-047BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie SARL HM à Saint-Jean-d'Elle

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016 par Madame Cécile MARC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie SARL HM 1 route de Caumont 50810 Saint-Jean-d'Elle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement **Boulangerie Pâtisserie SARL HM 1 route de Caumont 50810 Saint-Jean-d'Elle**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Madame Cécile MARC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0204.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Cécile MARC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

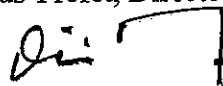
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Cécile MARC, le maire de Saint-Jean-d'Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-048BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Restaurant le Paronamique à La Pernelle

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016 par Monsieur Arnaud FERON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant le Paronamique 1 Village de l'Eglise 50630 La Pernelle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **3 jours** au sein de l'établissement **Restaurant le Paronamique 1 Village de l'Eglise 50630 La Pernelle**, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, à Monsieur Arnaud FERON, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0121**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Arnaud FERON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Arnaud FERON, le maire de La Pernelle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-049BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Brécey

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 décembre 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 11 rue Val de Sée 50370 Brécey ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 11 rue Val de Sée 50370 Brécey, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0296.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Brécey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-050BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 20BP quai le marois 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 20BP quai le marois 50260 Bricquebec-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à M. le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0174**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Bricquebec-en-Cotentin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-051BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Isigny-le-Buat**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 décembre 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE avenue Le Bourg 50540 Isigny-le-Buat ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE avenue Le Bourg 50540 Isigny-le-Buat, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0295.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

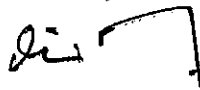
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Isigny-le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-052BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Le Teilleul

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 44 rue du Beauregard 50640 Le Teilleul ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 44 rue du Beauregard 50640 Le Teilleul, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0297.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire du Teilleul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-053BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Montebourg

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 36 rue Paul Lecacheux 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 36 rue Paul Lecacheux 50310 Montebourg, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0275.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-054BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Montmartin-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 2 rue Jean-Claude Menard 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 2 rue Jean-Claude Menard 50590 Montmartin-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0287.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Montmartin-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-055BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Sainte-Mère-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 6 rue de verdun 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 6 rue de verdun 50480 Sainte-Mère-Eglise**, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0269**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

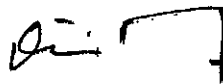
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-056BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Pierre-Eglise

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE place abbé Saint Pierre 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE place abbé Saint Pierre 50330 Saint-Pierre-Eglise, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à M. le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0149.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

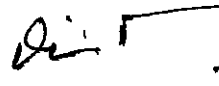
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-057BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Villedieu-les-Poêles

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 29 rue Général de Gaulle 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 29 rue Général de Gaulle 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, à M. le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0279**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-058BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Brécey

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 5 rue des Lavandières 50370 Brécey ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 5 rue des Lavandières 50370 Brécey, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0095.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

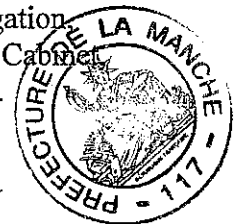
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Brécey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-059BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Sourdeval

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 11 avenue Bernardin le Neuf 50150 Sourdeval ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 11 avenue Bernardin le Neuf 50150 Sourdeval, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0302.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Sourdeval, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-060BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Sartilly-Baie-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 47 rue Grande Rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 47 rue Grande Rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0012**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Sartilly-Baie-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-061BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Vaast-la-Hougue

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 16 rue du Maréchal Foch 50630 Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 16 rue du Maréchal Foch 50630 Saint-Vaast-la-Hougue, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0098.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-062BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Sauveur-le-Vicomte

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 6 rue Aristide Briand 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 6 rue Aristide Briand 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0096.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-063BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Sauveur-Lendelin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 15 rue Marie Desvallées 50490 Saint-Sauveur-Lendelin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 15 rue Marie Desvallées 50490 Saint-Sauveur-Lendelin, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0107.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-064BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Jean-de-Daye

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie place de la mairie 50620 Saint-Jean-de-Daye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie place de la mairie 50620 Saint-Jean-de-Daye, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0099.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Jean-de-Daye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-065BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La Poste à Saint-Clair-sur-Elle**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 4 place Guillaume le conquérant 50680 Saint-Clair-sur-Elle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 4 place Guillaume le conquérant 50680 Saint-Clair-sur-Elle, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Clair-sur-Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-066BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Pontorson

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 18 rue Saint-Michel 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 18 rue Saint-Michel 50170 Pontorson, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0086.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-067BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Pont-Hébert

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue de la libération 50880 Pont-Hébert ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue de la libération 50880 Pont-Hébert, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0002.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

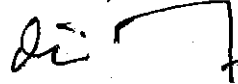
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Pont-Hébert, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-068BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Picauville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 24 place Bir-Hakeim 50360 Picauville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 24 place Bir-Hakeim 50360 Picauville**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0089**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Picauville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-069BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La Poste à Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 2 rue de la halle 50190 Périers ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **8 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 2 rue de la halle 50190 Périers**, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0082**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

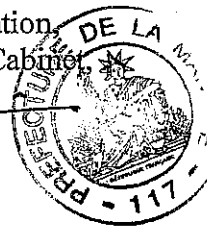
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-070BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Percy-en-Normandie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie place du champs de foire 50410 Percy-en-Normandie** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie place du champs de foire 50410 Percy-en-Normandie**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0088**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Percy-en-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-071BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Mortain-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 2 rue Grande rue 50140 Mortain-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 2 rue Grande rue 50140 Mortain-Bocage, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0192.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Mortain-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-072BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Montebourg

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Place du petit marché 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Place du petit marché 50310 Montebourg, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0318.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-073BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Montmartin-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 6 rue Pierre des Touches 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 6 rue Pierre des Touches 50590 Montmartin-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 23 février 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0102.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 février 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Montmartin-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-074BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à La Haye

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 8 rue Général Leclerc 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 8 rue Général Leclerc 50250 La Haye**, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0323**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

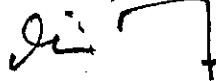
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-075BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Isigny-le-Buat

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 4 rue Pain d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 4 rue Pain d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0090.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Isigny-le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-076BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Gouville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 1er avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie route de Coutances 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie route de Coutances 50560 Gouville-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-077BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à La Glacerie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 1er avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Centre Commercial Montmartre 50470 La Glacerie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Centre Commercial Montmartre 50470 La Glacerie, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0027.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-078BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Flamanville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 41 rue du château 50340 Flamanville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 41 rue du château 50340 Flamanville**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0102**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Flamanville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-079BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Ducey-les-Chéris

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 7 rue du génie 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 7 rue du génie 50220 Ducey-les-Chéris, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0001.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

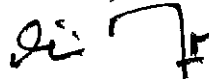
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-080BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La Poste à Créances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 22 rue du haut chemin 50710 Créances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 22 rue du haut chemin 50710 Créances**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0079**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Créances, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-081BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Condé-sur-Vire

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue Raymond Brulé 50890 Condé-sur-Vire ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue Raymond Brulé 50890 Condé-sur-Vire**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0091**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.



Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Condé-sur-Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-082BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La Poste à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 16 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue de l'ancien quai 50107 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue de l'ancien quai 50107 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0092.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-083BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Cérences

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 10 rue de La Poste 50510 Cérences ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 10 rue de La Poste 50510 Cérences, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


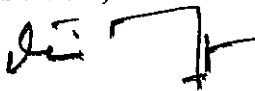
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Cérences, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-084BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Cerisy-la-Salle

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Le Bourg 50210 Cerisy-la-Salle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Le Bourg 50210 Cerisy-la-Salle, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0106.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Cerisy-la-Salle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-085BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Canisy

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 21 rue André Osmond 50750 Canisy ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 21 rue André Osmond 50750 Canisy, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0108.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Canisy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur des Cabinets



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-086BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Brix

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Le Bourg 50700 Brix ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie Le Bourg 50700 Brix**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0103**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Brix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-087BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Bréhal

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue Caporal Maupas 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 8 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 rue Caporal Maupas 50290 Bréhal, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0085.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-088BA/AD portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Barfleur

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 3 place du général de Gaulle 50760 Barfleur** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 3 place du général de Gaulle 50760 Barfleur**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le directeur régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0003**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


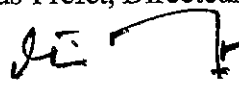
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Barfleur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-094BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie le Hague Dike à Beaumont-Hague

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 avril 2016 par Monsieur Pierre-Yves CHRETIENNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie le Hague Dike 8 rue du Millecent 50440 Beaumont-Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre-Yves CHRETIENNEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sans enregistrements des images de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie le Hague Dike 8 rue du Millecent 50440 Beaumont-Hague, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0205.

Le système considéré ne répond pas aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Détecteur de présence des clients pour venir servir.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : **Monsieur Pierre-Yves CHRETIENNEAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

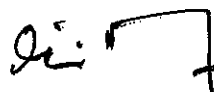
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Pierre-Yves CHRETIENNEAU, le maire de Beaumont-Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-095BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Fondation Bon Sauveur à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 août 2016 par Monsieur Dominique VALETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Fondation Bon Sauveur 117A et B rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique VALETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Fondation Bon Sauveur 117A et B rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **cadre de proximité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique VALETTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique VALETTE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-096BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection APTAR STELMI SAS à Brécey

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 juillet 2016 par Monsieur Dominique LE GUYADER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement APTAR STELMI SAS Rue du Bocage 50370 Brécey ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de malveillance ou de cambriolage ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique LE GUYADER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** sans enregistrement des images de vidéoprotection au sein de l'établissement **APTAR STELMI SAS Rue du Bocage 50370 Brécey**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur de l'usine**.

Art. 3 : **Monsieur Dominique LE GUYADER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique LE GUYADER, le maire de Brécey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-097BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
snc Le Macao bowling à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 avril 2016 par Monsieur Richard LERIVRAIN et Monsieur Nicolas DELAFOSSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement snc Le Macao bowling 2 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Richard LERIVRAIN et Monsieur Nicolas DELAFOSSE sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures sans conservation des images** de vidéoprotection au sein de l'établissement **snc Le Macao bowling 2 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0209**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Surveillance lieu et matériel.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérants**.

Art. 3 : **Monsieur Richard LERIVRAIN et Monsieur Nicolas DELAFOSSE**, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Richard LERIVRAIN et Monsieur Nicolas DELAFOSSE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-098BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAEML La Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2016 par Madame Laëtitia LECOEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAEML La Cité de la Mer Gare Maritime Transatlantique 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ou de malveillance ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laëtitia LECOEUR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **59 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAEML La Cité de la Mer Gare Maritime Transatlantique 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0218**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **directrice**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Laëtitia LECOEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

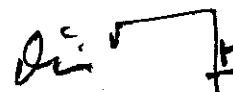
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Laëtitia LECOEUR, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-099BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection centre d'hébergement et de réadaptation social Villa Myriam à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 juin 2016 par Madame la directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CCAS CHRS Villa Myriam 15 rue des Courtils 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CHRS Villa Myriam 15 rue des Courtils 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0217**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **directrice**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art.4 : **Madame la Directrice**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame la directrice, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 - FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél. : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-100BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre E. LECLERC à Saint-Martin-des-Champs

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé en 2015 au sein de l'Etablissement E.LECLERC situé à Saint-Martin-des-Champs, n° 20090040;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Etablissement LECLERC AUTO situé à Saint-Martin-des-Champs, n° 20120174;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Etablissement LECLERC DRIVE situé à Saint-Martin-des-Champs, n° 20150211 ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2016 par Monsieur Stéphane MAHLER, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer les trois systèmes de vidéoprotection par une nouvelle installation au sein de l'établissement Centre E. LECLERC avenue du rocher 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé en 2015 au sein de l'Etablissement E.LECLERC situé à Saint-Martin-des-Champs, n° 20090040, est abrogé.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Etablissement LECLERC AUTO situé à Saint-Martin-des-Champs, n° 20120174, est abrogé.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Etablissement LECLERC DRIVE situé à Saint-Martin-des-Champs, n° 2015021, est abrogé.

Art. 4 : Monsieur Stéphane MAHLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 67 caméras intérieures et 17 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre E. LECLERC avenue du rocher 50300 Saint-Martin-des-Champs, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0536.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 5 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur MAHLER**.

Art. 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 7 : **Monsieur Stéphane MAHLER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane MAHLER, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-101BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le bar tabac des Estuaires à Rouffigny-Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 décembre 2016 par Monsieur Christophe TROMBETTA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le bar tabac des Estuaires le bourg les Béatrix 50800 Rouffigny-Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe TROMBETTA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Le bar tabac des Estuaires le bourg les Béatrix 50800 Rouffigny-Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0391.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe TROMBETTA**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe TROMBETTA, le maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-102BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS TEAM chaudronnerie tuyauterie inox à Condé-sur-Vire

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 2016 par Monsieur Patrick MAHIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS TEAM chaudronnerie tuyauterie inox ZI la Détourbe 50890 Condé-sur-Vire ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Patrick MAHIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** en lieu accessible au public et **6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS TEAM chaudronnerie tuyauterie inox ZI la Détourbe 50890 Condé-sur-Vire**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0378**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Patrick MAHIEU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrick MAHIEU, le maire de Condé-sur-Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02-33-75-47-26/fax : 02-33-75-48-25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-103BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant bar hôtel "Le Grillon" à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2016 par Madame Hélène BELLETOILE BRISSET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant bar hôtel "Le Grillon" 37 rue Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Hélène BELLETOILE BRISSET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **1 caméra intérieure sans enregistrement des images** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant bar hôtel "Le Grillon" 37 rue Couesnon 50170 Pontorson**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0368**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : **Madame Hélène BELLETOILE BRISSET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Hélène BELLETOILE BRISSET, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-104BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pâtisserie YVARD Sarl à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er août 2016 par Monsieur Willy YVARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pâtisserie YVARD Sarl 5 place Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Willy YVARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Pâtisserie YVARD Sarl 5 place Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0379.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Willy YVARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Willy YVARD, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-105BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Loto Tourlaville Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016 par Madame Fabienne BESSELIEVRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE LOTO 203 place des Résistants 50110 Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Fabienne BESSELIEVRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC PRESSE LOTO 203 place des Résistants 50110 Tourlaville Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0369**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **représentant légal**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Fabienne BESSELIEVRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


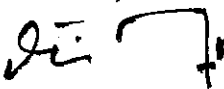
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Fabienne BESSELIEVRE, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-106BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Biocotentin Turlaville Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 décembre 2016 par Madame Olivia THOMAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **BIOCOTENTIN 45 rue des Industries 50110 Turlaville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Olivia THOMAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures en lieu accessible au public et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement **BIOCOTENTIN 45 rue des Industries Turlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0344.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **11 jours**.

Art. 4 : **Madame Olivia THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

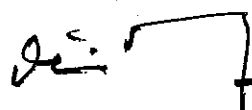
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

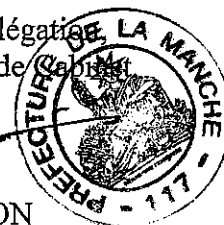
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Olivia THOMAS, le maire délégué de Tourlaville Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-107BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Saint Sauveuraise à Saint-Sauveur-Lendelin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2016 par Madame Stéphanie LECONTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Saint Sauveuraise 1 rue Général Bradley 50490 Saint-Sauveur-Lendelin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Stéphanie LECONTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pharmacie Saint Sauveuraise 1 rue Général Bradley 50490 Saint-Sauveur-Lendelin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0346**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Art. 4 : **Madame Stéphanie LÉCONTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Stéphanie LÉCONTE, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-108BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Express à Torigny-les-Villes

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2016 par Monsieur Franck HEMERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Express 4 rue de la République 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck HEMERY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Express 4 rue de la République 50160 Torigny-les-Villes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0354.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Franck HEMERY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Franck HEMERY, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-109BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar des sports-tabac à Beaumont-Hague

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 décembre 2016 par Monsieur François PINEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar des sports-tabac 30 rue Jallot 50440 Beaumont-Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François PINEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar des sports-tabac 30 rue Jallot 50440 Beaumont-Hague**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0361**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Vol.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François PINEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François PINEL, le maire de Beaumont-Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-110BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection OPTIC ART à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2016 par Madame Brigitte LAGREE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTIC ART rue Roger Salengro 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Brigitte LAGREE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTIC ART rue Roger Salengro 50130 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Madame Brigitte LAGREE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Brigitte LAGREE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **03 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-111BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cuir 29 à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2016 par Madame Sophie SELLEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cuir 29 29 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie SELLEM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Cuir 29 29 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie Sourigon**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie SELLEM, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-112BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie La Bellevoisine à Beauvoir

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 décembre 2016 par Monsieur Thierry LE COUEDIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie La Bellevoisine 40 route du Mont-Saint-Michel 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry LE COUEDIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie La Bellevoisine 40 route du Mont-Saint-Michel 50170 Beauvoir**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0347**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thierry LE COUEDIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thierry LE COUEDIC, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-113BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Ambulance Val 2 Vire à Torigny-les-Villes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 décembre 2016 par Madame Magaly BAZIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Ambulance Val 2 Vire 5 rue des abattoirs 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Magaly BAZIRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Ambulance Val 2 Vire 5 rue des abattoirs 50160 Torigny-les-Villes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0345**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **co-gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Magaly BAZIRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Magaly BAZIRE, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-114BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl LCC l'Ami du Pain à Equeurdreville-Hainneville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 5 décembre 2016 par Monsieur Daniel LAMY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl LCC l'Ami du Pain 12 rue des rivieres 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Daniel LAMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl LCC l'Ami du Pain 12 rue des rivieres 50120 Equeurdreville-Hainneville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0343.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique approuvée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Daniel LAMY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Daniel LAMY, le maire délégué d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Oli:

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-115BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Boulangerie Viard à Créances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2016 par Monsieur Frédéric VIARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Boulangerie Viard 146 le haut chemin 50710 Créances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Frédéric VIARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Boulangerie Viard 146 le haut chemin 50710 Créances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0342**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Frédéric VIARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Frédéric VIARD, le maire de Créances, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation, LA MANCHE
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet




Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-116BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Houlegatte à Les Pieux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2016 par Monsieur Jacques HOULLEGATTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Houlegatte 28 rue Albert Piquenot 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jacques HOULLEGATTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Houlegatte 28 rue Albert Piquenot 50340 Les Pieux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0340.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jacques HOULLEGATTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jacques HOULLEGATTE, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-117BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Viveco à Turlaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2016 par Madame Viviane LIOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco 9 rue Général Leclerc 50110 Turlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Viviane LIOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Viveco, 9 rue Général Leclerc 50110 Turlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0341**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Braquage. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Viviane LIOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

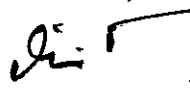
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

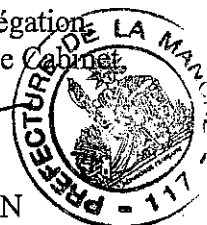
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Viviane LIOT, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-118BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL Ducey automobiles à Ducey-les-Chéris**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2016 par Monsieur Pascal BOUFFORT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL Ducey automobiles 5 route de Saint-Hilaire-du-Harcouët 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pascal BOUFFORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL Ducey automobiles 5 route de Saint-Hilaire-du-Harcouët 50220 Ducey-les-Chéris, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pascal BOUFFORT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Pascal BOUFFORT, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-119BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Vapoteur à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 novembre 2016 par Monsieur Tanguy GREARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Petit Vapoteur 35 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Tanguy GREARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Petit Vapoteur 35 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Vol à l'étalage.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Tanguy GREARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Tanguy GREARD, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV, 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-120BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Vapoteur à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 novembre 2016 par Monsieur Tanguy GREARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Petit Vapoteur 71 rue Couraye 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Tanguy GREARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Petit Vapoteur 71 rue Couraye 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0321**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Vol à l'étalage.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Tanguy GREARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Tanguy GREARD, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **23** FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-121BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Eveil - pièces garages à La Haye-Pesnel

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 3 novembre 2016 par Monsieur Didier DUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Eveil - pièces garages 17 rue des cavaliers- ZA du logis 50320 La Haye-Pesnel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Didier DUMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Eveil - pièces garages 17 rue des cavaliers- ZA du logis 50320 La Haye-Pesnel**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0323**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Didier DUMONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Didier DUMONT, le maire de La Haye-Pesnel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **23 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-122BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Kéolis Cherbourg à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2016 par Monsieur Romain DANDOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Kéolis Cherbourg 40 boulevard Schuman 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Romain DANDOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Kéolis Cherbourg 40 boulevard Schuman 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service marketing**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Romain DANDOIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

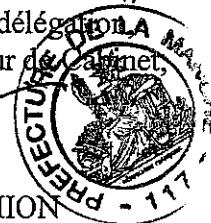
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Romain DANDOIS, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-123BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique L'Epee à Le Mont-Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2016 par Madame Sophie FRAMMERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boutique L'EPEE Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie FRAMMERY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boutique L'EPEE Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0331**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie FRAMMERY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.



Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie FRAMMERY, le maire du Mont-Saint-Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-124BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boutique Aux Armes Réunies à Le Mont-Saint-Michel**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2016 par Madame Sophie FRAMMERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boutique Aux Armes Réunies Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie FRAMMERY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boutique Aux Armes Réunies Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0330.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie FRAMMERY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie FRAMMERY, le maire du Mont-Saint-Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-125BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique LA MONTOISE à Le Mont-Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2016 par Madame Sophie FRAMMERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boutique LA MONTOISE Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie FRAMMERY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boutique LA MONTOISE Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0329**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie FRAMMERY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie FRAMMERY, le maire du Mont-Saint-Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

 
Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-126BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boutique Le Rouet Breton à Le Mont-Saint-Michel**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 27 octobre 2016 par Madame Sophie Maryvonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boutique Le Rouet Breton Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie Maryvonne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boutique Le Rouet Breton Grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0328.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie Maryvonne**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie Maryvonne, le maire du Mont-Saint-Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégué
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-127BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MARIONNAUD à La Glacerie**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 octobre 2016 par Madame Angela ZABALETA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MARIONNAUD avenue de la banque à Genets 50470 La Glacerie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Angela ZABALETA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **MARIONNAUD avenue de la banque à Genets 50470 La Glacerie**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0334**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable sécurité et process**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Angela ZABALETA**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Angela ZABALETA, le maire délégué de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-128BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie-Pâtisserie sarl La Cotentine à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 novembre 2016 par Monsieur Cédric LEROUGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie-Pâtisserie sarl La Cotentine 2 et 4 rue Maréchal Foch 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cédric LEROUGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie-Pâtisserie sarl La Cotentine 2 et 4 rue Maréchal Foch 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0333**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cédric LEROUGE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Cédric LEROUGE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-129BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS CHAUSSEA à Agneaux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2016 par Monsieur le directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS CHAUSSEA Parc de l'Odyssee - Zone de la Tremblaye 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS CHAUSSEA Parc de l'Odyssee - Zone de la Tremblaye 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur régional**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-130BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant de la Galette à Beauvoir**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 octobre 2016 par Monsieur Pascal TROCME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant de la Galette 3 route du Mont-Saint-Michel 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pascal TROCME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 2 caméras sur voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant de la Galette 3 route du Mont-Saint-Michel 50170 Beauvoir, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0335.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Intrusions.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pascal TROCME**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Pascal TROCME, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-131BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Presse Le Cavad'or à Brécey

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 octobre 2016 par Madame Annick LEBREDONCHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Le Cavad'or 5 rue du val de Sée 50370 Brécey ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Annick LEBREDONCHEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Le Cavad'or 5 rue du val de Sée 50370 Brécey, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Annick LEBREDONCHEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Annick LEBREDONCHEL, le maire de Brécey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-132BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac-Cadeaux à Ducey-les-Chéris**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2016 par Madame Marie-Charlotte SOUTY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac-Cadeaux 12bis grande rue 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marie-Charlotte SOUTY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac-Cadeaux 12bis grande rue 50220 Ducey-les-Chéris**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0316**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Marie-Charlotte SOUTY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Marie-Charlotte SOUTY, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-133BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl François Lecocq Garage Renault à Sottevast

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2016 par Monsieur François LECOCQ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl François Lecocq Garage Renault 4 ZA de la Galanderie 50260 Sottevast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François LECOCQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl François Lecocq Garage Renault 4 ZA de la Galanderie 50260 Sottevast, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François LECOCQ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François LECOCQ, le maire de Sottevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-134BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Boulangerie-Pâtisserie Housset à Saint-Gilles**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2016 par Monsieur HOUSSET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Boulangerie-Pâtisserie Housset 13 rue de l'Europe 50180 Saint-Gilles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur HOUSSET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement, **Sarl Boulangerie-Pâtisserie Housset 13 rue de l'Europe 50180 Saint-Gilles**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0318**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur HOUSSET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur HOUSSET, le maire de Saint-Gilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-135BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection salle polyvalente d'activités scolaires - Les Moitiers d'Allonne à Les Moitiers-d'Allonne

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2016 par Madame Michèle SONILHAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement salle polyvalente d'activités scolaires - Les Moitiers d'Allonne 13 rue des écoles 50270 Les Moitiers-d'Allonne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Michèle SONILHAC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection au sein de la **salle polyvalente d'activités scolaires situées 13 rue des écoles 50270 Les Moitiers-d'Allonne**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0309**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **Maire des Moitiers-d'Allonne**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Michèle SONILHAC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Michèle SONILHAC, maire des Moitiers-d'Allonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-136BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pêche & Co à Les Pieux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2016 par Madame Nathalie ABRAHAM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pêche & Co 27 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nathalie ABRAHAM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pêche & Co 27 rue Centrale 50340 Les Pieux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0319**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Vol à l'étalage.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Nathalie ABRAHAM**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

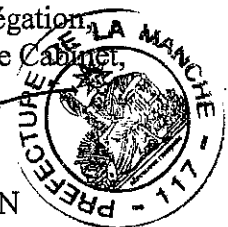
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Nathalie ABRAHAM, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-137BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Cherbourg-en-Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2016 par Monsieur Benoît ARRIVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin cycle de l'eau Parc de la Fauconnière 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Benoît ARRIVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin cycle de l'eau Parc de la Fauconnière 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0312.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable exploitation eau**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Benoît ARRIVE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Benoît ARRIVE, maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-138BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection sarl Mallven Services Laverie automatique à Saint-Pair-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2016 par Madame Laurence MENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Mallven Services Laverie automatique 153 B rue de Tombelaine 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laurence MENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **sarl Mallven Services Laverie automatique 153 B rue de Tombelaine 50380 Saint-Pair-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0308**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Laurence MENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.


Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Laurence MENARD, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-139BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST MOBIL BANK à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST MOBIL BANK avenue du Golfe 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST MOBIL BANK avenue du Golfe 50230 Agon-Coutainville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0367**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service sécurité réseaux**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Caen

Oli

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-140BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel restaurant l'Ermitage Mont-Saint-Michel à Beauvoir

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/555BA du 17 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel restaurant l'Ermitage Mont-Saint-Michel 14 rue du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016 par Madame Aurélie VIN-NIVEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel restaurant l'Ermitage Mont-Saint-Michel 14 rue du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011/555BA du 17 novembre 2011 sus-visé, est abrogé.

Art. 2 : **Madame Aurélie VIN-NIVEAUX est autorisée**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Hôtel restaurant l'Ermitage Mont-Saint-Michel 14 rue du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0224**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 5 : **Madame Aurélie VIN-NIVEAUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Aurélie VIN-NIVEAUX, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-141BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Juvigny-le-Tertre

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 novembre 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction Réseau et Banque de Basse Normandie place de L'Eglise 50520 Juvigny-le-Tertre ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction Réseau et Banque de Basse Normandie place de L'Eglise 50520 Juvigny-le-Tertre**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0365**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur régional sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Juvigny-le-Tertre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de C



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-144BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 19 décembre 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST rond-point de l'Europe ZI de la Chevalerie 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST rond-point de l'Europe ZI de la Chevalerie 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0132**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du ccs sécurité réseaux.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-145BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie LEBRUN Equeurdreville-Hainneville à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2016 par Monsieur Guillaume Lebrun, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie LEBRUN 21 rue Gambetta 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Guillaume Lebrun est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Pâtisserie LEBRUN 21 rue Gambetta Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0115**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Le système comporte 4 caméras intérieures. La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **15 jours** au lieu de 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Guillaume Lebrun**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Guillaume Lebrun, le maire délégué d'Equeurdreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-146BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection AU P'TIT SAINT BAR à Saint-Barthélémy

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 7 décembre 2016 par Monsieur Christian POISNEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement AU P'TIT SAINT BAR 10 bis rue de la Liberté 50140 Saint-Barthélémy ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christian POISNEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **AU P'TIT SAINT BAR 10 bis rue de la Liberté 50140 Saint-Barthélémy**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0304**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Le système comporte 4 caméras intérieures. La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **15 jours** au lieu de 10 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Christian POISNEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

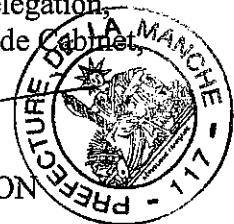
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christian POISNEL, le maire de Saint-Barthélémy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Oli

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-147BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection Bar brasserie Ô Commerce à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 16 novembre 2016 par Monsieur François LEBEURIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar brasserie Ô Commerce 23 rue Alsace lorraine 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François LEBEURIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar brasserie Ô Commerce 23 rue Alsace lorraine 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0097**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra extérieure et d'1 caméra sur voie publique. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra sur voie publique.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur François LEBEURIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François LEBEURIER, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-148BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CENTRAKOR à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 octobre 2016 par Monsieur Dominique BOURDON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRAKOR 7 allée Château de la Mare 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique BOURDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRAKOR 7 allée Château de la Mare 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0349**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à **13 jours** au lieu de 10 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Dominique BOURDON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

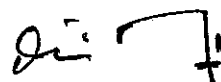
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique BOURDON, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-149BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection SARL JCCB "L'ENTRACTE" à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2016 par Monsieur Jean-Christophe BLOSSE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL JCCB "L'ENTRACTE" esplanade Jean Grémillon 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 décembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Christophe BLOSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL JCCB "L'ENTRACTE" esplanade Jean Grémillon 50000 Saint-Lô, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0327.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Le système comporte 4 caméras intérieures. La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à 10 jours au lieu de 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Christophe BLOSSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Christophe BLOSSE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-150BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection Direction départementale de la sécurité publique de la Manche à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 10 octobre 2016 par Monsieur Christian HUET, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction départementale de la sécurité publique de la Manche 1 rue du Palais de Justice 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christian HUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Direction départementale de la sécurité publique de la Manche 1 rue du Palais de Justice 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0154**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra sur voie publique. Le système comporte désormais 3 caméras sur voie publique, sans conservation des images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur départemental.

Art. 4 : **Monsieur Christian HUET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

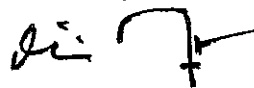
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christian HUET, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-151BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE à Beaumont-Hague

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 1 rue Millecent 50440 Beaumont-Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 1 rue Millecent 50440 Beaumont-Hague, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0294.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


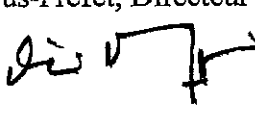
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Beaumont-Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-152BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Cerisy-la-Salle

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;
- Vu la demande déposée le 09 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE place de l'Eglise 50210 Cerisy-la-Salle ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE place de l'Eglise 50210 Cerisy-la-Salle**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0283**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Cerisy-la-Salle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-153BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Condé-sur-Vire

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;
- Vu la demande déposée le 25 avril 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 4 route de Sainte-Suzanne 50890 Condé-sur-Vire ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 4 route de Sainte-Suzanne 50890 Condé-sur-Vire**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0273**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Condé-sur-Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-154BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Créances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 12 rue du haut chemin 50710 Créances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 12 rue du haut chemin 50710 Créances, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0286.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Créances, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet




Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-155BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Ducey-les-Chéris

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 2005 ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 12 rue grande rue BP 9 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 12 rue grande rue BP 9 50220 Ducey-les-Chéris, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0270.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-156BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Flamanville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 2005 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE le Bourg 50340 Flamanville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE le Bourg 50340 Flamanville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0276.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

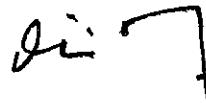
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Flamanville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-157BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Gavray

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 1 rue de la Libération 50450 Gavray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 1 rue de la Libération 50450 Gavray, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0290.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


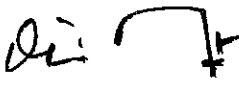
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Gavray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-158BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à La Haye

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 12 rue docteur Callegari 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 12 rue docteur Callegari 50250 La Haye, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0281.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-159BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Lessay

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 19 place Saint Cloud 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 19 place Saint Cloud 50430 Lessay, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0293.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-160BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Marigny-le-Lozon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 10 place Dr Guillard BP2 50570 Marigny-le-Lozon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 10 place Dr Guillard BP2 50570 Marigny-le-Lozon**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0284**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

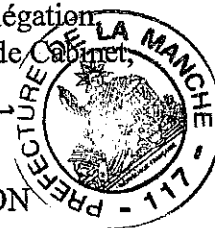
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Marigny-le-Lozon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-161BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Mortain-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 6 rue du Rocher 50000 Mortain-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 6 rue du Rocher 50000 Mortain-Bocage, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0268.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Mortain-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-162BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Portbail**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 16 place Edmond Laquine 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 16 place Edmond Laquine 50580 Portbail, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0277.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

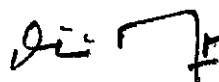
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-163BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE à Quettehou

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 3 place du Marché 50630 Quettehou ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 3 place du Marché 50630 Quettehou, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0291.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

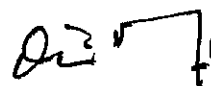
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Quettehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-164BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Clair-sur-Elle

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 8 rue de la Libération 50680 Saint-Clair-sur-Elle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 8 rue de la Libération 50680 Saint-Clair-sur-Elle**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0274**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

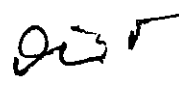
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Clair-sur-Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-165BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Sauveur-le-Vicomte**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 87 place Ernest Legrand BP2 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 87 place Ernest Legrand BP2 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0292.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

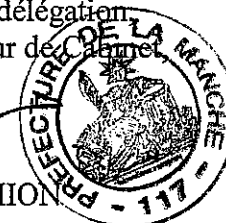
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-166BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Vaast-la-Hougue

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 38 rue de Verrue 50550 Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 38 rue de Verrue 50550 Saint-Vaast-la-Hougue, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0288.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

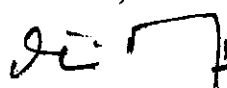
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-167BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Sartilly-Baie-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 14 rue Grande Rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 14 rue Grande Rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0285**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

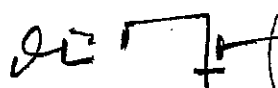
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Sartilly-Baie-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-168BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Sourdeval

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 avenue Bernadin 50150 Sourdeval ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 avenue Bernadin 50150 Sourdeval, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0278.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Sourdeval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26 / fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-169BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Tessy-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE place de la libération BP 3 50420 Tessy-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE place de la libération BP 3 50420 Tessy-Bocage**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0271**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

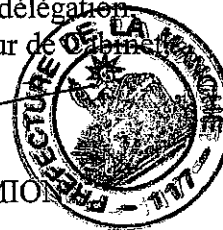
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Tessy-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-170BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Tournaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;
- Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 186 rue Gambetta 50110 Tournaville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 186 rue Gambetta Tournaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0299**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-171BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Valognes

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 3 rue du Palais de Justice 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 3 rue du Palais de Justice 50700 Valognes**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0298**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


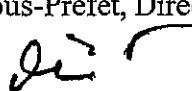
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-172BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Pont-Hébert

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 8 rue des juifs 50880 Pont-Hébert ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 8 rue des juifs 50880 Pont-Hébert, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0272.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Pont-Hébert, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-173BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 26A rue moulin Guibert 50110 Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 26A rue moulin Guibert Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0084**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

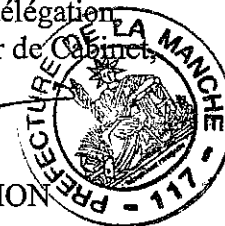
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté La Poste, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-174BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 03 mai 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 place Champs de Mars 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 1 place Champs de Mars 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0081**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 20 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

OM

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-175BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection
La Poste à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 61 rue Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction et banque de Basse Normandie 61 rue Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0104**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 12 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMONTEAU



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-176BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste Querqueville - Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sien de La Poste à Querqueville ;

Vu la demande déposée le 7 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 75 rue Roger Glinel 50460 Querqueville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 75 rue Roger Glinel Querqueville 50460 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0020.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire délégué de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-177BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Marigny-le-Lozon

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé en 2000 au sein de La Poste à Marigny-le-Lozon ;
- Vu la demande déposée le 11 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 14 rue du 8 mai 1945 50570 Marigny-le-Lozon ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 14 rue du 8 mai 1945 50570 Marigny-le-Lozon**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0083**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


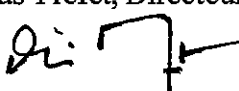
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Marigny-le-Lozon, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-178BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Lessay

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 2009 au sein de La Poste à Lessay ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 14 rue Louis Beuve 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 14 rue Louis Beuve 50430 Lessay**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0018**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

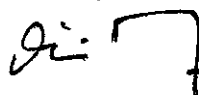
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-179BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé en 2009 au sien de La Poste rue Ile de France à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 7 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie rue Ile de France 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie rue Ile de France 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0019**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-180BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Beaumont-Hague

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 2009 au sein de La Poste à Beaumont-Hague ;

Vu la demande déposée le 3 mai 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie place de la Madeleine 50440 Beaumont-Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie place de la Madeleine 50440 Beaumont-Hague**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0051**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

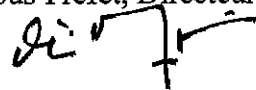
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Beaumont-Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-181BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection
La Poste à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 25 rue Guillaume le Conquérant 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 25 rue Guillaume le Conquérant 50270 Barneville-Carteret, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0135.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-182BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection
La Poste à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 2010 au sein de La Poste Avranches ;

Vu la demande déposée le 13 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 42 rue St Gervais 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **29 décembre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie 42 rue St Gervais 50300 Avranches**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0039**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-183BA/AD portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Agneaux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé en 2000 au sein de La Poste Agneaux ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2016 par Monsieur le directeur régional sûreté, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie rue de La Palière 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste Direction réseau et banque de Basse Normandie rue de La Palière 50180 Agneaux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0048**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur régional sûreté.

Art. 4 : **Monsieur le directeur régional sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

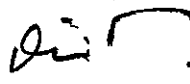
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur régional sûreté, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.